

Unité départementale du Loiret  
DREAL CENTRE  
UD 45  
05 avenue Buffon CS 96407  
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 06/02/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOUFFLET AGRICULTURE (ex HUREL ARC)**

15 rue de la Filatures  
28500 Aunay-Sous-Crécy

Références : 56/2026  
Code AIOT : 0010005231

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE (ex HUREL ARC) implanté Route de Lignerolles 45310 Patay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOUFFLET AGRICULTURE (ex HUREL ARC)
- Route de Lignerolles 45310 Patay
- Code AIOT : 0010005231
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis, le 3 octobre 2006, la société SOUFFLET Agriculture exerce les activités de stockages de produits phytosanitaires, d'engrais (liquide, vrac et big bag) et de céréales, rue Emmanuel LEGER sur la commune de PATAY (4310)

L'établissement ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Thèmes de l'inspection :

- REACH

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                                                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Défaut de déclaration ICPE                     | Code de l'environnement du 21/01/2026, article L. 171-7, L. 512-8 et R.512-47 I | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier                     | 1 mois                |
| 2  | Contrôle périodique                            | Code de l'environnement du 21/01/2026, article R.512-57                         | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription              | 2 mois                |
| 3  | Etat des stocks                                | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 3.5                  | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 2 mois                |
| 4  | Conditions de stockage                         | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 3.5                  | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 2 mois                |
| 5  | Emplacement des stockages                      | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 3.5                  | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 2 mois                |
| 6  | Détection automatique de fumée, chaleur ou gaz | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe 1- point 4.3.1                 | Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant              | 2 mois                |
| 8  | Désenfumage                                    | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe 1- point 2.4.4                 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription              | 2 mois                |
| 10 | Limite de hauteur de stockage                  | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe 1- point 2.12                  | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 2 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire           | Autre information |
|----|-------------------|-----------------------------------|-------------------|
| 7  | Moyens            | Arrêté Ministériel du 06/07/2006, | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle       | Référence réglementaire                                   | Autre information |
|----|-------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------|
|    | d'extinction d'incendie | article Annexe I - point 4.3.2                            |                   |
| 9  | Cessation d'activité    | Code de l'environnement du 21/01/2026, article R.512-66-1 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Défaut de déclaration ICPE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/01/2026, article L. 171-7, L. 512-8 et R.512-47 I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Défaut de déclaration ICPE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L. 512-8<br/>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.<br/>[...]</p> <p>R. 512-47<br/>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.<br/>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :<br/>[...]</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;<br/>[...]</p> <p>L. 171-7<br/>Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.<br/>Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent</p> |

code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté une extraction informatique de l'état des stocks par rubrique ICPE en date du 21 janvier 2026.

L'inspection a constaté le dépassement du seuil de la déclaration ( $\geq 250$  tonnes) pour les engrais solides relevant de la rubrique 4702-II de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cependant, l'exploitant a indiqué que son établissement relève bien du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702.

Afin de le justifier, l'exploitant a présenté un courrier de demande de bénéfice des droits acquis en date du 26 février 2016, suite à la modification de la nomenclature des installations classées (introduction des rubriques 4000, Décret du 03 mars 2014 effectif au 1<sup>er</sup> juin 2015).

L'inspection a constaté que le tableau de classement annexé au courrier indique un classement « D » pour les engrais classés 4702-II et 4702-III (quantité maximale 1249 tonnes)

**Or, Selon les derniers documents en la possession de l'inspection des installations classées l'établissement est non classé pour au regard de la réglementation des installations classées. En effet, un courrier de l'exploitant, en date du 26 mai 2016, et le tableau en pièce jointe, indique que le site n'est pas classé au regard de la nomenclature ICPE.**

**Au regard de ces derniers documents, l'exploitant, s'étant volontairement déclassé à la date du 26 mai 2016, est donc en défaut de déclaration pour l'activité de stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium classés 4702-II.**

**L'exploitant doit :**

- soit procéder à une déclaration pour l'activité de stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium classés 4702-II ;
- soit évacuer, dans les plus brefs délais, le surplus de produits classés 4702-II pour revenir sous le seuil de la déclaration avec contrôle périodique ( $< 250$  tonnes pour le vrac ;  $< 500$  tonnes pour les big-bags) ;

**Ecart : L'exploitant est en défaut de déclaration pour la rubrique 4702-II de la nomenclature des installations classées.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

|                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| répondre au constat [PdC n°1] formulé.<br>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse aux constats, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier                                                                                                         |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                         |

## N° 2 : Contrôle périodique

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/01/2026, article R.512-57                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Périodicité du contrôle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.<br/>Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").</p> <p>II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que son installation de stockages d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium classés 4702-II et 4702-III est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique.<br/>Pour autant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique de son installation de stockage.<br/>Cette absence de contrôle périodique quinquennal est renforcée par le fait que l'installation stocke des engrais solides relevant de la rubrique 4702-II au delà du seuil de la déclaration. (cf PdC n°1 pour la situation administrative).</p> <p><b>Ecart :</b> L'exploitant ne dispose pas d'un contrôle périodique de ses installations de stockages d'engrais classés sous la rubrique 4702-II.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse aux constats, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription</p>                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**N° 3 : Etat des stocks**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 3.5</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.</p> <p>Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.</p> <p>[...]</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté une extraction informatique de l'état des produits phytopharmaceutiques et des engrais détenus présents sur le site, en date du jour de la visite.</p> <p>L'inspection a constaté que le document, sous forme de tableau indique les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- classement ICPE ;</li> <li>- description du produit ;</li> <li>- code article ;</li> <li>- dénomination commerciale ;</li> <li>- type de conditionnement ;</li> <li>- description du conditionnement ;</li> <li>- Unité de mesure ;</li> <li>- quantité en stock ;</li> <li>- densité du produit ;</li> <li>- poids total par produit ;</li> <li>- coefficient.</li> </ul> <p>L'exploitant a également présenté un état de stocks des céréales.</p> <p>L'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler sur le document présenté.</p> |

L'exploitant a précisé avoir une capacité de stockage de céréales d'environ 900m3.

Néanmoins, **l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan général des stockages notamment des engrais solides.**

L'inspection rappelle à l'exploitant de l'importance de ce document pour les services d'incendie et de secours, en cas de sinistre.

A noter également, que l'exploitant a mis un certain temps pour transmettre l'état des stocks à l'inspection du fait qu'il ignorait le cheminement pour procéder à l'extraction informatique par rubrique ICPE des produits stockés sur le site.

L'inspection rappelle également de l'importance de transmettre ce document le plus rapidement possible aux pompiers pour faciliter leur intervention.

L'exploitant a indiqué stocker 1000 litres de carburant sur le site.

Cependant, l'inspection a constaté l'absence de la rubrique 4734 dans l'état des stocks par rubrique ICPE présenté lors de la visite.

Par conséquent, **l'état des stocks n'est pas exhaustif.**

**Ecart : L'exploitant ne justifie d'un état des stocks exhaustif et d'un plan général des stockages, annexé à son état des stocks.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse aux constats, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

[...]

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs.

En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.  
[...]

**Constats :**

Lors de la visite du magasin d'engrais, l'inspection a constaté la présence de matériels non strictement nécessaires à l'installation, comme notamment :

- un compresseur mobile dans la case N°3 ;
- quatre GRV de 1000 litres de fertilisants en case n°4 ;
- 3 sauterelles en case n°1.

Afin de prévenir tout risque de contamination des stockages d'engrais par des matières ou substances susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition ou d'être une source de chaleur, les cases d'engrais ne doivent être réservées qu'au stockage des engrais.

**Ecart : L'exploitant remise des équipement non strictement nécessaires à l'intérieure de installation de stockage d'engrais et à proximité immédiate de ces stockages.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Emplacement des stockages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

**Constats :**

L'inspection n'a pas constaté d'affichage ou de marquage permettant d'identifier l'emplacement des cases de stockages en extérieur.

**Ecart : L'exploitant ne justifie de la localisation des cases de stockage d'engrais à l'extérieur du bâtiment.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse aux

|                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| constats, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                             |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant        |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                     |

**N° 6 : Détection automatique de fumée, chaleur ou gaz**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe 1- point 4.3.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de détection d'incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.<br/> Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.<br/> Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué l'emplacement du système de détection incendie mais n'a pas été en mesure de préciser le type de détection mis en place.<br/> Ce système central de détection est installé à l'intérieur du magasin d'engrais, à proximité de l'entrée.<br/> L'inspection a constaté que le système était sous tension mais que des témoins lumineux indiquaient que le système était en « dérangement ».<br/> De plus, l'exploitant a également indiqué que le système de détection automatique du magasin d'engrais ne fonctionne pas depuis un certain temps.<br/> Cette absence de détection incendie est renforcée par le fait que l'installation stocke des engrais solides relevant de la rubrique 4702-II au delà du seuil de la déclaration. (cf PdC n°1 pour la situation administrative).</p> <p><b>Ecart : Absence d'un système de détection automatique ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz opérationnel.</b></p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé.<br/> En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse aux constats, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

Proposition de délais : 2 mois

**N° 7 : Moyens d'extinction d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 4.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extincteurs

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

Par sondage, l'inspection a constaté l'apposition des dates de vérifications périodiques sur les extincteurs suivants :

- dans le magasin de produits phytosanitaires, emplacement n°2 (dernière vérification en février 2024);
  - dans la zone de stockage de céréales, emplacement n°10 (mise en service en 2024) ;
- La prochaine vérification des extincteurs est prévue en février 2025.

**Pas d'écart relevé**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe 1- point 2.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que l'installation de stockage est équipé d'un système de désenfumage mais que celui-ci n'est pas opérationnel.

Cette absence de désenfumage opérationnel est renforcée par le fait que l'installation stocke des engrais solides relevant de la rubrique 4702-II au delà du seuil de la déclaration. (cf PdC n°1 pour

la situation administrative).

**Ecart : Absence d'un système de désenfumage opérationnel dans le magasin d'engrais solides.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse aux constats, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 21/01/2026, article R.512-66-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.  
Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

#### **Constats :**

L'exploitant s'est déclassé volontairement dans son courrier du 26/05/2016 pour être sous les seuils de déclaration pour les rubriques 4702-II et 4702-III.

Or, aucune notification de cessation d'activité n'avait été transmise au préfet en application de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'inspection a relevé que l'exploitant est en défaut de déclaration pour l'activité de stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium classés sous la rubrique 4702 de la nomenclature ICPE.

Pour rappel, cet écart est traité au point de contrôle n°1 du présent rapport.

**L'exploitant a donc deux possibilités :**

- soit procéder à une déclaration initiale pour une activité de stockage d'engrais classés sous la rubrique 4702 ;
- soit évacuer l'excédent d'engrais classés pour revenir sous le seuil de la déclaration.

**Dans ce dernier cas, l'exploitant doit réaliser la procédure de cessation d'activité pour une installation soumise au régime de la déclaration.**

**A date de la visite, pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 10 : Limite de hauteur de stockage**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe 1- point 2.12                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante.<br>[...]<br>Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases.<br><br>Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.                                                      |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection n'a pas constaté la matérialisation de la distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais et le haut de la paroi de séparation des cases.<br>De plus, l'inspection a également constaté que certains tas d'engrais atteignaient les rebords des murs de séparation.<br><br><b>Ecart :</b> La limite de distance de 30 cm entre le haut du tas d'engrais et le haut de la parois séparant les cases n'est ni respectée ni matérialisée dans les cases à engrais. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |